ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième Chambre

ORDONNANCE N° 032/2019/CCJA

(Article 44 bis du Règlement de procédure)

POURVOI : N° 278/2018/PC du 03/12/2018

AFFAIRE : Monsieur NOMO Martin Bonfils
(Conseil : Maître Théophile OMBILI, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur AMBASSA ETOUNDI Maurice
(Conseil : Maitre Odile MBALLA MBALLA, Avocat à la Cour)

L'an deux mille dix-neuf et le 10 octobre ;

Nous, Djimasna N'DONINGAR, Président de la Troisième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 44 bis ;

Vu l'arrêt n°116/CIV en date du 12 décembre 2013 de la Cour suprême du Cameroun renvoyant le dossier de l'affaire Monsieur NOMO Martin Bonfils contre Monsieur AMBASSA ETOUNDI Maurice, reçu et enregistré au greffe de la Cour de céans le 03 décembre 2018 sous le n°278/2018/PC ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entrainé la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°1668/2018/G4 du 19 décembre 2018, le Greffier en chef a invité la partie demanderesse à transmettre à la Cour toutes écritures et pièces utiles et à procéder au paiement de la provision ;

Attendu qu'à ce jour, lesdites diligences n'ont pas été accomplies ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS.

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du recours n°278/2018/PC du 03/12/2018 relatif à l'affaire : Monsieur NOMO Martin Bonfils contre Monsieur AMBASSA ETOUNDI Maurice.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Djimasna N'DONINGAR